

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
é
Mor
be



11172814

RICHAUX Julie
Greffier assumé

DÉPOSÉ AU GREFFE LE
04 -11- 2011
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise :
Dénomination :

0840.799.463

(en entier) :

SUPERDYE

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : chaussée d'Aelbeke numéro 284 à 7700 Mouscron

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire associé Christophe Werbrouck à Mouscron ex Dottignies en date du vingt sept octobre deux mil onze, il résulte qu'ont comparu :

- 1) La société anonyme "**DRY TEX ONE**", ayant son siège social établi à 7700 Mouscron, rue de la Royenne numéro 45A.

Immatriculée au registre des personnes morales de Tournai numéro d'entreprise et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0454.720.855.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubert Michel, à Charleroi, le sept mars mil neuf cent nonante cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt neuf mars suivant, sous le numéro 950329-78.

Dont les statuts n'ont à ce jour jamais été modifiés.

Laquelle est ici représentée, conformément aux statuts, par un administrateur-délégué, savoir Monsieur DRYON Pascal, demeurant à 8301 Knokke-Heist, Prins Filiplaan numéro 52, nommé à la fonction d'administrateur par décision de l'assemblée générale et à la fonction d'administrateur-délégué par décision du conseil d'administration tenus le trente juin deux mil six, publié aux annexes du Moniteur belge du trois janvier deux mil sept, sous le numéro 20070103/0001253.

- 2) La société anonyme « **BEAVER CORPORATION** », ayant son siège social établi à 7700 Mouscron, chaussée d'Aelbeke numéro 284.

Immatriculée au registre des personnes morales de Tournai numéro d'entreprise et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0466.319.976.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Guillemyn, à Lauwe, le dix sept juin mil neuf cent nonante neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du premier juillet suivant, sous le numéro 990701-203.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et dernièrement aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Vincent Guillemyn, à Lauwe, le treize décembre deux mil dix, publié aux annexes du Moniteur belge du sept janvier deux mil onze, sous le numéro 20110107/0003895.

Laquelle est ici représentée, conformément aux statuts, par le conseil d'administration, composé de :

- Monsieur HANET Philippe, domicilié à 9830 Sint-Martens-Latem, Zuylenveld numéro 14 ;
- Madame DEWITTE Catherine, domiciliée à 9830 Sint-Martens-Latem, Zuylenveld numéro 14 ;
- Monsieur DEWITTE James, domicilié à 8500 Kortrijk, Sint-Denijseweg numéro 79 ;

Nommés à la fonction d'administrateurs lors l'assemblée générale extraordinaire tenue par-devant le notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Vincent Guillemyn, à Lauwe, le treize décembre deux mil dix, publié comme indiqué ci-dessus.
Les comparants, étant désignés ci-après les fondateurs.

CONSTITUTION

Les comparants, ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'établir les statuts d'une société anonyme dénommée « SUPERDYE », ayant son siège à 7700 Mouscron, chaussée d'Aelbeke numéro 284, au capital de **deux cent mille euros** (€ 200.000,00), représenté par cent (100,-) actions sans désignation de valeur nominale émise à deux mille euros (€ 2.000,00) chacune.

PLAN FINANCIER

Avant la constitution de la société, les fondateurs ont remis au notaire instrumentant un plan financier dans lequel le montant du capital social de la société à constituer est justifié.

RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS

Le notaire instrumentant a informé les fondateurs des dispositions légales concernant le plan financier et concernant la responsabilité des fondateurs d'une société anonyme, lorsque celle-ci est constituée avec un capital manifestement insuffisant.

QUASI-APPORT

Le notaire instrumentant a informé les comparants du fait que, si, dans les deux ans à compter de la constitution, la société se propose d'acquérir un bien appartenant à un comparant, à un/des administrateur(s) ou à un associé, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, cette acquisition est soumise à l'approbation de l'assemblée générale décidant à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Dans ce cas, préalablement à ladite assemblée générale un rapport sera établi, soit par le commissaire, soit pour la société qui n'en a pas, par un réviseur d'entreprises désigné par le(s) administrateur(s), ainsi qu'un rapport spécial établi par le conseil d'administration.

SOUSCRIPTION DU CAPITAL

Les souscriptions au capital se feront de la manière suivante :

APPORT EN ESPECES

Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital entier est souscrit et qu'il est entièrement libéré, comme suit:

Ils déclarent que les cent (100,-) actions sont souscrites en espèces, au prix de deux mille euros (€ 1.000,00) chacune, comme suit :

- par la société « DRY TEX ONE », précitée, à concurrence de **cent mille euros** (€ 100.000,00), soit **quarante actions de type A (40 A) et dix actions de type C (10 C)**.
- par la société « BEAVER CORPORATION », précitée, à concurrence de **cent mille euros** (€ 100.000,00), soit **quarante actions de type B (40 B) et dix actions de type C (10C)**.

Ensemble : **cent** (100,-) actions, départagées en quarante (40) actions A, quarante (40) actions B et vingt (20) actions C.

Soit pour **deux cent mille euros** (€ 200.000,00).

Les comparants déclarent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 001-6553195-48, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis, à Bruxelles, de telle sorte que la société dispose dès ce jour d'une somme de deux cent mille euros (€ 200.000,00).

Une attestation bancaire de ce dépôt restera dans le dossier du notaire soussigné.

SOUSCRIPTION DU CAPITAL

A la suite de ce qui précède, les comparants constatent que le capital de la société est entièrement souscrit et libéré.

Ensuite, les comparants déclarent établir les statuts de la société comme suit:

II. STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERE – FORME ET

DENOMINATION

Article 1- dénomination de la société

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « SUPERDYE ».

Article 2 - Siège social

Par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge, le siège peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Bruxelloise ou dans la Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet Social

La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

1. Toutes opérations commerciales généralement quelconques ayant trait à la teinturerie, notamment de rideaux, tentures, tapis, moquettes, mobilier, vêtement, tissus, tous articles en fibres textiles et en cuir et en daim et tout ce qui se rapporte à l'ameublement ; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la confection, la prise et mise en location, la distribution, le placement, l'entretien et la réparation de tous articles se rapportant directement ou indirectement à la fenêtre, à la literie, aux vêtements, à la table et leur garniture et tous matériels, machines et produits pouvant servir à la teinturerie ;
2. l'activité de bureau d'étude, d'organisation, de placements et de conseil en matières commerciales, financières et administratives ;
3. La gestion, le conseil et le management, dans le sens le plus large ;
4. La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
 - le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
 - l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué
 - l'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;
 - l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;
 - l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;
 - l'exercice de toutes missions d'administration et de gérance et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
 - la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers.
5. Toutes avances en compte courant ;
6. L'exercice de tous mandats d'administrateur, de gérant, de directeur, de liquidateur, etc ... en d'autres sociétés ou entreprises, liées ou non, ayant un objet similaire ou non ;
7. L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.
Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.
8. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro 7.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens

immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4 - Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Capital Social

Le capital est fixé à deux cent mille euros (€ 200.000,00).

Il est représenté par cent (100,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, dont quarante (40) actions de catégorie A, quarante (40) actions de catégorie B et vingt (20) actions de catégorie C.

Les actions sont réparties en trois catégories comme suit :

- les actions numérotées de 1 à 40 sont dénommées actions A ;
- les actions numérotées de 41 à 80 sont dénommées actions B » ;
- les actions numérotées de 81 à 100 sont dénommées actions C ».

Le capital est entièrement libéré.

Article 6 – Modification du capital

Lors d'une augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-proprétaire, sauf accord différent. Les nouvelles actions ainsi acquises seront grevées du même droit d'usufruit que les anciennes actions. Si le nu-proprétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Les nouvelles actions seront réparties, comme les actions existantes, en trois catégories A., B. et C., en proportion du nombre d'actions déjà existant et seront offertes aux groupe A., B. et C. correspondant.

Chaque actionnaire pourra souscrire les actions offertes en proportion des titres qu'il possède déjà dans son groupe; les droits non exercés accroîtront d'abord aux actionnaires du même groupe, en proportion de leur participation.

Au cas où un des groupes A, B ou C ne souhaiterait pas souscrire tout ou partie des actions lui réservées, les actions non souscrites par ce groupe pourront être souscrites par les autres groupes, et au sein de ces groupes par les actionnaires en proportion de leur participation.

Article 7 – Appels de fonds

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice de ce droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 8 - Nature des actions

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 9

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Hormis ce qui est indiqué ci-dessus à l'article 6 en cas de modification du capital, les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-proprétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Sous aucun prétexte et en aucun cas les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire pourront exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni la dissolution ou le partage de l'avoir social.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 10

A. La cession entre vifs à titre gratuit ou onéreux ou la transmission pour cause de décès des actions de la présente société n'est valable vis-à-vis de cette dernière, que moyennant agrément par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cet agrément ne sera toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès à un autre actionnaire du même groupe que celui du cédant ou de l'actionnaire défunt ou transmises pour cause de décès au conjoint non séparé de corps et/ou à des descendants ou ascendants d'un actionnaire.

La demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire ou de l'ayant droit ainsi que le prix proposé (en cas de cession entre vifs) doit être adressée par lettre recommandée par le cédant ou l'ayant droit au conseil d'administration qui convoquera l'assemblée générale extraordinaire dans les dix jours à l'effet de statuer sur la demande.

En cas de refus de la part de l'assemblée d'agréer une cession de titres entre vifs ou une transmission par décès, lequel refus sera porté à la connaissance de tous les actionnaires par le conseil d'administration dans le plus bref délai, il s'ouvrira au profit des actionnaires autres que le cédant ou ayants droits de l'actionnaire défunt, un droit de préemption sur les titres, objet de la proposition de cession ou de transmission.

L'exercice de ce droit de préemption sera soumis à moins d'accord différent aux modalités suivantes :

- 1.) L'ouverture du droit de préemption - ainsi que le prix proposé (en cas de cession entre vifs) - seront communiqués par lettre recommandée adressée par le conseil d'administration aux actionnaires ou aux ayants droits de l'actionnaire décédé dans les huit jours du refus de la part de l'assemblée générale.
- 2.) Chaque actionnaire appartenant au même groupe que le cédant ou actionnaire défunt pourra acheter les actions offertes au prorata du nombre d'actions possédé par lui par rapport au total des actions appartenant à ce groupe. A défaut d'actionnaires du même groupe ou de non-exercice total ou partiel par des actionnaires du même groupe de leur droit de préemption, celui-ci bénéficiera aux actionnaires des autres groupes, chacun au prorata du nombre d'actions possédé par lui par rapport au total des actions appartenant aux autres groupes. Des tours subséquents seront éventuellement nécessaires, si les actions restantes ne sont pas entièrement rachetées au premier tour au sein des groupes.

Le droit de préemption devra à chaque tour être exercé, sous peine de déchéance, dans les huit jours de la demande qui en est faite par le conseil d'administration. L'exercice se fera par lettre recommandée adressée au conseil d'administration et précisant le nombre de titres que l'actionnaire désire acquérir.

La répartition entre actionnaires est effectuée par le conseil d'administration. Elle se fera par actions entières, les titres fractionnés étant attribués par voie de tirage au sort en présence des actionnaires intéressés.

- 3.) Si à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la notification sub.I aucun actionnaire n'a usé de son droit de préemption ou si les actionnaires n'en ont usé que partiellement, l'achat des titres non repris par les actionnaires, pourra être effectué par une tierce personne agréée par le conseil d'administration ou par la société elle-même moyennant observation des dispositions légales applicables au rachat d'actions.

- 4.) Uniquement en cas de transmission à titre gratuit ou pour cause de décès, le prix de rachat est déterminé comme suit :

La valeur sera fixée par un expert à désigner sauf accord par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, à la requête de la partie la plus diligente, les frais de cette expertise restant pour moitié à charge de la société et pour moitié à charge du cédant.

L'expert ainsi désigné pourra, mais sous sa responsabilité, recueillir à titre documentaire, l'avis de tierces personnes compétentes concernant l'évaluation d'éléments déterminés du patrimoine de la société.

L'expert devra tenir compte dans son travail d'estimation, notamment de la valeur intrinsèque de l'entreprise, ainsi que de sa valeur de rendement. L'expert adoptera comme base de son estimation, le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale avant la demande de cession, compte tenu de la répartition bénéficiaire et éventuellement de la distribution de réserves ou remboursement du capital effectué depuis la date dudit bilan. L'expert dépose son rapport dans le mois de la notification de sa désignation. Les conclusions de l'expert lient les parties.

Le résultat de l'expertise sera notifié par lettre recommandée dans les huit jours du dépôt au cédant, aux actionnaires, aux héritiers, aux donataires et le cas échéant, aux tiers acquéreurs ou à la société lorsqu'ils se sont portés acquéreurs de titres.

- 5.) Au cas où la reprise des actions offertes ne serait pas effectuée intégralement au plus tard dans les six mois de la demande d'agrément, le transfert de toutes les actions faisant l'objet de la demande de cession ou de transfert sera régularisé au profit du cessionnaire proposé ou au profit du ou des ayants droit.

- 6.) Le prix des actions acquises sera payable dans le mois de la notification par le conseil d'administration du fait de la reprise et moyennant signature par le cédant et le(s) cessionnaire(s) ou les ayants-droit de la mention de transfert dans le registre des actions nominatives.

A défaut de paiement dans le délai précité les montants seront majorés d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur au moment de la reprise des actions, majoré de deux points, et cela sans préjudice à tous autres droits et actions.

- 7.) L'exercice du droit de préférence se fera en outre, suivant les instructions complémentaires du conseil d'administration qui prendra au mieux des intérêts des parties en cause, les mesures qui pourraient paraître nécessaires ou utiles en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

- 8.) Toutes les demandes, notifications et significations se feront par lettres recommandées à la poste.

B. Au cas où un ou plusieurs actionnaires souhaitent céder ensemble des actions en dehors des hypothèses de libre cession et que les autres actionnaires ne s'accordent pas à exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions à céder, ces derniers actionnaires pourront exiger que leurs actions soient également rachetées par le candidat-cessionnaire aux mêmes conditions.

Autrement dit, l'offre du candidat-cessionnaire implique, pour être valable, l'engagement d'acquérir aux mêmes conditions, le cas échéant, pour la totalité, les autres actions, si les actionnaires autres que ceux auxquels s'adressait l'offre en expriment la volonté.

Article 11 - Obligations

La société peut émettre des parts bénéficiaires et obligations par décision de l'assemblée générale.

TITRE TROIS – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 12 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, dont un membre présenté par la catégorie d'actions A, un par la catégorie d'actions B et un par la catégorie d'actions C, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres, un présenté par les actionnaires du groupe d'action A et un présenté par les actionnaires du groupe B, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans les conditions prévues par la loi et en tenant compte des dispositions du deuxième alinéa (la cooptation doit être faite d'un candidat du groupe concerné par la vacance).

Pour la nomination des administrateurs à choisir parmi les candidats présentés par les groupes d'actionnaires respectifs il sera procédé de la manière suivante :

les actionnaires du groupe concerné, présents ou représentés à l'assemblée, désigneront à la simple majorité des voix au début de la réunion, les candidats parmi lesquels l'assemblée est tenue de choisir le ou les titulaires des mandats revenant à ce groupe; ces candidats doivent être au moins au nombre de deux par place à pourvoir. Un candidat non élu pour un mandat ne pourra à nouveau être présenté pour l'un des autres mandats. L'élection pour chaque mandat a lieu séparément et donc avant que les candidats des élections suivantes ne soient présentés.

A défaut de présentation de candidats par un groupe déterminé pour les mandats lui revenant, la nomination se fera librement par l'assemblée générale, étant entendu que les administrateurs nommés seront censés représenter le groupe concerné.

Article 13 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article 14 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Il faut que dans la moitié des membres présents ou représentés, il y ait au moins la présence conjointe d'un administrateur de la catégorie A et de la catégorie B.

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer ainsi de plus de deux voix.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16 – Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au

moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion journalière – Comité de direction

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion pour toute opération d'un montant de maximum vingt cinq mille euros (€ 25.000,00) par opération, et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué.

Pour tout paiement, même pour des opérations entrant dans le cadre de la gestion journalière tel qu'indiqué ci-dessus, nécessite la signature conjointe de des administrateurs de catégories différentes.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Il peut constituer un comité de direction au sein de la société.

La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 19 - Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est représentée dans tous les actes, procurations et autres pièces engageant la société par la signature conjointe de l'administrateur délégué et d'un administrateur d'un autre groupe que celui dont fait partie l'administrateur délégué.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences, par trois administrateurs ou d'un mandataire désigné à cet effet par le conseil d'administration. Pour toute action relevant de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un administrateur-délégué pour toute opération ne dépassant pas les vingt cinq mille euros (€ 25.000,00) par opération. Au-delà des vingt cinq mille euros (€ 25.000,00), la société sera représentée conjointement par l'administrateur délégué et d'un administrateur d'un autre groupe que celui dont fait partie l'administrateur délégué.

Tout paiement sera signé conjointement par l'administrateur-délégué et un administrateur.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 20 - Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 21 : Personne morale en tant que membre d'un conseil d'administration ou d'un comité de direction

Si la présente société est désignée comme administrateur, gérant ou membre d'un Comité de direction, elle nommera un représentant permanent parmi ses actionnaires, administrateurs, ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la présente société. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

Article 22 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Si la société ne répond plus aux critères sus-vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de mai à dix sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 24 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Lorsque la convocation de l'assemblée a lieu par voie de presse, les titulaires de titres nominatifs de même que les administrateurs et commissaires sont convoqués par simple lettre. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité de convocation.

Par contre, lorsque l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 25 - Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant droit de vote, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 26 - Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 27 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 28 - Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si

l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Par dérogation à l'article 555 du code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 29 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOCIALES – REPARTITION

Article 30 – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 31 – Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Si aucune proposition de répartition des bénéfices n'obtient la majorité requise, le solde bénéficiaire, après prélèvement de la réserve légale, est reporté à l'exercice suivant.

Article 32 – Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 – Liquidation – partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Le(s) liquidateur(s) n'entreront qu'en fonction après l'homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Article 34 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35 – Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence

exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 - Application du Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

DÉCLARATIONS DES COMPARANTS

FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, les dépenses, les indemnités et les charges, sous quelque forme que ce soit, qui sont à la charge de la société ou qui lui sont imputés en raison de la constitution de celle-ci, s'élèvent approximativement à un montant de deux mille cent quinze euros (€ 2.115,00).

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

Le siège social de la société sera établi à 7700 Mouscron, chaussée d'Aelbeke numéro 284.

PREMIER EXERCICE

Le premier exercice commence ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mil douze.

La première assemblée annuelle aura lieu au mois de mai de l'année deux mil treize.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements pris au nom de la société en formation sont dès à présent explicitement repris et approuvés par la société, sous la condition suspensive de l'obtention de la personnalité morale suite au dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, et particulièrement tous les contrats signés pour le compte de la société en formation pendant la période des six mois précédant la constitution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants déclarent qu'ils élisent domicile à son lieu de résidence ou siège de la présente société.

NOMINATIONS – ACCEPTATIONS

ADMINISTRATEURS – ACCEPTATION – ÉMOLUMENTS

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre :

sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur Pascal DRYON, prénommé, ici présent et qui accepte, présenté par les actionnaires de catégorie A.
- Monsieur CALLENS Lionel, domicilié à 7782 Ploegsteert Rue d'Armentières 155 E, ici présent et qui accepte, présenté par les actionnaires de catégorie A.
- Monsieur Philippe HANET, prénommé, ici présent et qui accepte, présenté par les actionnaires de catégorie B.
- Monsieur James DEWITTE, prénommé, ici présent et qui accepte, présenté par les actionnaires de catégorie B.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil dix sept.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le notaire soussigné signale aux fondateurs que la nomination des administrateurs devra être confirmée une fois que la société aura acquis la responsabilité juridique, comme prévue à l'article 2 paragraphe 4 du Code des Sociétés. Dès l'acquisition de cette responsabilité juridique, il pourra être tenu un conseil d'administration ayant comme ordre du jour la nomination du président du conseil d'administration et d'un administrateur délégué.

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président, et administrateur-délégué et de déléguer des pouvoirs.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président :

- Monsieur Lionel CALLENS, susnommé, ici présent et qui accepte.

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit

Et d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué :

- Monsieur Philippe HANET, susnommé, qui accepte son mandat

Le mandat de l'administrateur-délégué ainsi nommé est gratuit.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société, avec toutes les limitations telles que prévues aux articles 18 et 19 des statuts.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les administrateurs sont nommés à partir de ce jour, étant entendu que, dès ce jour jusqu'à la date du dépôt de

l'extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, ils agiront comme mandataires de l'ensemble des actionnaires et que, dès le moment du dépôt, ils agiront comme organe de la société conformément aux dispositions statutaires et légales.

COMMISSAIRE

Il n'est pas nommé de commissaire vu que la société n'y est pas tenue en vertu des dispositions légales et statutaires en la matière.

MANDATS

Sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent, les comparants désignent les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les inscriptions à la banque carrefour des entreprises ou de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès de l'administration de la T.V.A. et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichet(s) d'entreprises, agréés au choix du mandataire, un guichet d'entreprises au choix.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance des tarifs divers des différents guichets d'entreprise.

Mandat est également donné, avec faculté de subdélégation, au Bureau comptable Thierry Gerniers, représentée par Thierry Gerniers, ou tout autre membre – à Harelbeke, ainsi qu'à Madame Manuela Devos, en vue d'accomplir les formalités auprès d'un guichet d'entreprises, afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'immatriculation de la société auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à l'obtention du numéro de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, chèque

Le requérant,

Le notaire associé Christophe Werbrouck à Dottignies